

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS  
DOUANIERS ET LE COMMERCE

No. 20  
SECRET/84  
15 août 1957

Original: anglais

NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII - 1957

LISTE XVIII - UNION SUD-AFRICAINE

Le gouvernement de l'Union sud-africaine a fait savoir au Secrétaire exécutif qu'il désire entrer en négociations à l'effet de modifier les concessions reprises dans l'annexe ci-jointe, et il a indiqué les rajustements tarifaires qu'il est prêt à offrir à titre de compensation.

ANNEXEA. CONCESSIONS A MODIFIER

Position du Tarif	Désignation des produits	Taux des droits consolidés dans la liste en vigueur	Taux des droits proposés
✓ 46 ex(b)	Asperges en boîtes de fer-blanc ad valorem (Négocié primitivement avec le Benelux et les Etats-Unis d'Amérique)	15 p.c.	25 p.c.
73(1)(a)(x)	Peignes ad valorem (Négocié primitivement avec l'Autriche)	15 p.c.	25 p.c.

Désignation actuelle

129

Automobiles à l'exclusion des appareils de radio:

- (e) Parties et matériels (à l'exclusion des matériaux exempts de droits d'après une autre position tarifaire, et des accumulateurs, des bandages, des pneus et chambres à air et du drap-cuir, des imitations de cuir et des autres tissus enduits similaires au drap-cuir et aux imitations de cuir) pour la construction et l'équipement dans l'Union d'automobiles importées non montées:

- (i) dans la forme prescrite par le Ministre et conformément aux conditions qu'il pourra imposer

100 livres 9s.6d.

Note: L'Union Sud-africaine réserve le droit pour son Ministre (des Finances) de modifier ou d'abolir la forme prescrite, ainsi que les conditions dans lesquels les parties et matériaux doivent être importées pour être admises au titre de la position 129(e)(i)  
(Négocié primitivement avec les Etats-Unis d'Amérique)

Position du Tarif	Désignation des produits	Taux des droits consolidés dans la liste en vigueur	Taux des droits proposés
	(ii) other (négocié primitivement avec les Etats-Unis) <u>Nouvelle désignation projetée</u>	100 livres	£1.3s.0d.
129	Automobiles à l'exclusion des appareils de radio:		
	(e) Parties et matériaux (à l'exclu- sion des matériaux exempts de droits d'après une autre position tarifaire, et des accumulateurs, des bandages, des pneus et chambres à air et du drap-cuir, des imita- tions de cuir et des autres tissus enduits similaires au drap-cuir et aux imitations de cuir, <u>feutre,</u> <u>ouate même glacée ou apprêtée, ma-</u> <u>tières de rembourrage en fibres</u> <u>enduites de caoutchouc et armatu-</u> <u>res tubulaires pour sièges<sup>x</sup></u> ) pour la construction et l'équipement dans l'Union d'automobiles impor- tées non montées -		
	(i) dans la forme prescrite par le Ministre et conformément aux con- ditions qu'il pourra imposer	100 livres	9s.6d.
	Note: L'Union sud-africaine réserve le droit pour son Ministre (des Finances) de modifier ou d'abolir la forme prescrite, ainsi que les conditions dans lesquels les parties et matériaux doivent être impor- tées pour être admises au titre de la position 129(e)(i).		
	(ii) autres	100 livres	£1.3s.0d.

<sup>x</sup>Note: La modification projetée aura pour effet d'exclure du bénéfice de la concession existante les parties et matériaux soulignés.

Position du Tarif	Désignation des produits	Taux des droits consolidés dans la liste en vigueur	Taux des droits proposés
----------------------	--------------------------	-----------------------------------------------------------	--------------------------------

Désignation actuelle

154	Appareils et accessoires de T.S.F.		
(3)	Autres ad val. (Négoié primitivement avec les Etats-Unis d'Amérique)	15.p.c.	

Nouvelle désignation projetée

154	Appareils et accessoires de télévision, d'amplification du son, de communica- tion intérieure, de radar et de T.S.F. (y compris les appareils radio-télé- phoniques):		
(3)(a)	Appareils récepteurs de T.S.F., n.d.a., avec ou sans meuble, assemblés ou non. ad val.		25 p.c.
(b)	Meubles destinés à recevoir les appareils récepteurs de T.S.F. repris dans le paragraphe 3(a) ci-dessus, importés isolément ad val.		25 p.c.
(6)	Autres appareils et accessoires, assemblés ou non ad val.		25 p.c.
(7)	Parties, n.d.a., à l'exclusion des parties des appareils repris dans les paragraphe 1(a) et 1(b) ci-dessus <sup>⌘</sup> ad val.		25 p.c.

⌘) Il est projeté de donner à ces pa-  
graphes les libellés suivants:

1(a) Appareils et accessoires de  
radar et de T.S.F. importés  
pour les navires marchands et  
les aéronefs civils.

(b) Appareils de télévision et de  
T.S.F. importés par des per-  
sonnes autorisées à organiser  
un service public de T.S.F.  
ou de télévision.

Position du Tarif	Désignation des produits	Taux des droits con- solidés dans la liste en vigueur	Taux des droits proposés
----------------------	--------------------------	-------------------------------------------------------------------	--------------------------------

Note explicative: Le Royaume-Uni bénéficie actuellement d'une marge préférentielle de 10 % ad valorem par rapport au taux prévu sous la position 154(3) existante qui correspond aux nouvelles positions projetées 154(3)a et (b), (6) et, partiellement (7). Le nouveau libellé et l'organisation nouvelle des paragraphes auront donc pour effet, en incluant certains articles au paragraphe (7), de leur étendre le bénéfice de la préférence qui ne leur est pas applicable dans l'état actuel du Tarif.

Cette modification est justifiée par le fait que l'Administration sud-africaine n'est pas en mesure de reconnaître la destination exacte des parties interchangeables de radiogramophones, autres appareils de T.S.F., systèmes d'amplification du son et de communication intérieure, qui sont présentement assujetties à des droits différents. Le nouveau libellé remédie à cette difficulté pratique. En même temps l'Union sud-africaine se propose d'entrer en négociation avec le Royaume-Uni au sujet de la réduction, de 10 à 5 % ad valorem, de la préférence applicable à ce pays sur les nouvelles positions 154(3)(a) et (b), (6) et (7).

**B. NOUVELLES CONCESSIONS PROPOSEES SUR DES POSITIONS DES LISTES EN VIGUEUR**

129	Automobiles à l'exclusion des appareils de radio:		
	(c) d'une valeur fob de plus de £ 800		
		ad val.	30 p.c.
	(Négoié primitivement avec les Etats-Unis d'Amérique)		25 p.c.
147(f)(1)	Tracteurs du type "cheval-mécanique" pour la traction de demi-remorques amovibles		
		ad val.	15 p.c.

Position du Tarif	Désignation des Produits	Taux des droits consolidés dans la liste en vigueur	Taux des droits proposés
----------------------	--------------------------	--------------------------------------------------------------	--------------------------------

Note: Les produits désignés sous la position ci-dessus seront exempts des droits de douane ordinaires s'appliquant à la nation la plus favorisée qui dépassent de plus de 5 p.c. ad val. les droits préférentiels perçus sur ces produits.

(Négocié primitivement avec les Etats-Unis d'Amérique)

(ii) Autres tracteurs du type à roues ad val. 15 p.c.

Note: Aucune préférence ne jouera à propos de cet article.

(Négocié primitivement avec les Etats-Unis d'Amérique)

(iii) Tracteurs du type à chenilles ad val. 15 p.c.

Note: Aucune préférence ne jouera à propos de cet article

(Négocié primitivement avec les Etats-Unis d'Amérique)

C. NOUVELLES CONCESSIONS PROPOSEES SUR DES POSITIONS NE FIGURANT PAS DANS LES LISTES EN VIGUEUR

154	Appareils et accessoires de télévision, d'amplification du son, de communication intérieure, de radar et de T.S.F. (y compris les appareils radio-téléphoniques et radio-télégraphiques):		
2 (a)	Radiogramophones, avec ou sans meuble, assemblés ou non ad val.	20 p.c.	25 p.c.
(b)	Tourne-disques pour radiogramophones; moteurs, têtes de lecture et dispositifs changeurs de disques, importés isolément ad val.	20 p.c.	25 p.c.
(c)	Meubles pour radiogramophones, importés isolément ad val.	20 p.c.	25 p.c.

Notes générales : (1) Les statistiques des importations de produits touchés par ces modifications, établies par pays d'origine et pour les années 1954, 1955 et 1956, ont été diffusées conformément aux directives exposées dans le document L/635.

(2) Les importations de produits faisant actuellement l'objet de concessions relatives aux positions 129(e)(i) et (ii), qu'il est projeté de retirer, ne figurent pas sous une rubrique distincte dans les statistiques.

Elles n'interviennent probablement que pour une part insignifiante dans le total des importations de produits relevant des deux positions en question.

(3) Il n'a pu être établi de ventilation des importations sur la base de la structure et du libellé de la position 154.